Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

Band: 42/1956 (1957)

Artikel: L'instruction publique de la République et Canton de Genève

Autor: Grandjean, H.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-51726

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'instruction publique de la République et Canton de Genève

Par Henri Grandjean, Genève secrétaire général du département de l'instruction publique

Aperçu historique

Une communauté politique dans laquelle l'instruction est considérée, depuis des siècles, comme un des éléments essentiels du maintien de ses caractères nationaux, telle est Genève. L'école, si elle enseigne à lire, à écrire, à compter, et bien d'autres techniques, est plus encore le creuset dans lequel les enfants, divers par l'origine, s'assimilent au point qu'ils deviennent plus Genevois que les vieux Genevois. C'est si vrai que l'acquisition de la bourgeoisie est facilitée à tous ceux qui ont suivi nos écoles.

Les écoles de la principauté épiscopale. – Possession du Princeévêque, lequel dépendait immédiatement du Saint-Empire romain
de nationalité germanique, Genève comptait de petites écoles de
grammaire dont la direction appartenait au second dignitaire du
Chapitre de la cathédrale, le chantre. Mais la communauté des
citoyens et bourgeois, reconnue par le prince-évêque en 1309, intervint vite dans les questions scolaires. Les syndics, premiers magistrats
de la cité, n'hésitèrent pas à empiéter sur les pouvoirs du chantre;
ils s'arrogèrent à plusieurs reprises le droit de révoquer et de nommer
le directeur des écoles. Le pouvoir civil, dès le XIVe siècle, entendait
prendre la haute main sur l'instruction publique.

L'enseignement restait à un niveau élémentaire. Le besoin d'une haute école se faisait sentir dans la région; les princes de la Maison de Savoie, qui tentaient d'étendre leur pouvoir sur la petite principauté ecclésiastique, essayèrent de créer une université dans la cité.

En 1365, l'empereur Charles IV et le roi Charles V de France allèrent conférer avec le pape Urbain V, à Avignon, des graves périls qui menaçaient l'Occident. Une nouvelle croisade semblait nécessaire pour sauver Byzance harcelée par les Turcs. Amé VI de Savoie, le «comte Vert», un brillant chevalier, serait le chef de la croisade; ne perdant pas de vue les intérêts de son comté, il obtint d'abord à Chambéry, une bulle impériale lui concédant le vicariat impérial sur l'évêché de Genève, puis, à Avignon, une seconde bulle l'autorisant à créer à Genève une université dont il serait le protecteur. Mais l'évêque de Genève, Alamand de Saint-Jeoire, entreprit, avec l'appui du pape, de faire révoquer l'octroi du vicariat. L'empereur, mieux informé des droits de l'Eglise, annula les concessions faites à Amé VI. A ce moment, le comte guerroyait en Orient. Il ne fut plus question de créer l'université.

Une seconde tentative eut lieu en 1418. Le pape Martin V, au retour du concile de Constance, tint à Genève sa cour durant l'été de 1418. Le duc de Savoie, Amé VIII, eut tout le loisir de faire valoir ses prétentions sur la cité épiscopale; il en obtint même la cession, si le prince-évêque y consentait. Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, nommé évêque de Genève le 23 septembre 1418, après s'être instruit de la situation, s'entendit avec la communauté des citoyens contre les entreprises ducales. C'est à lui que Martin V octroya la seconde charte universitaire genevoise. L'absence d'une université des arts libéraux dans le duché de Savoie, lit-on dans la bulle pontificale, laisse dans l'ignorance des lettres la plupart des gens de ce pays, désireux pourtant de s'instruire; la cité de Genève, qui relève de la souveraineté temporelle de l'Eglise bien qu'elle soit située dans le duché, est particulièrement apte à recevoir une telle école, aussi le pape accordait-il à l'évêque le droit de décréter, constituer et organiser de par l'autorité apostolique une université des arts. L'évêque de Genève en serait le chancelier perpétuel. Ses docteurs, lecteurs et étudiants suivraient la coutume de l'université de Paris. Le transfert de Jean de Rochetaillée à l'évêché de Paris déjà en 1422 explique que la bulle pontificale n'ait pas été suivie de réali-

Si l'université resta à l'état de projet, par contre la communauté créa un collège. Le Conseil général des citoyens et bourgeois, réuni le dernier dimanche de février 1428, décida de donner un terrain pour la construction de l'école. L'édifice fut construit avec l'assentiment du vicaire général. Il put être inauguré l'année suivante, grâce à la générosité d'un riche marchand, ancien syndic de la communauté, François de Versonnay. Cette «grande école», soit l'école publique, réunit les maîtres de grammaire, de logique et des autres arts libéraux précédemment disséminés dans la cité. D'après l'acte de donation,

elle ne devait tenir que des écoles de grammaire, c'est-à-dire des écoles primaires et secondaires inférieures. Son enseignement serait gratuit. Chaque matin, les élèves, à genoux devant l'autel, réciteraient un pater et un ave pour le repos de l'âme du fondateur, sous peine de la verge. Les régents étaient nommés et rétribués par le Petit Conseil. Le recteur était assisté par un bachelier. Des élèves des régions voisines venaient suivre les leçons du collège; certains logeaient chez le recteur. Lors de leur admission, ils devaient savoir lire et écrire et connaître quelques rudiments de latin. Au début du XVIe siècle, le programme comprenait la grammaire latine, d'après le manuel de J. Despautère (mort en 1520), l'Enéide de Virgile, Ovide, Cicéron, Fauste (abbé de Lérins) et plusieurs autres. Le Conseil de Genève faisait la chasse aux maîtres privés qui tentaient de concurrencer la grande école.

Les écoles de la République. – En 1535, le Conseil décida de transférer les cours dans le couvent des franciscains de Rive, dont les frères étaient partis pendant la période agitée qui précéda l'adoption de la Réforme. Le recteur avait aussi quitté la ville; il fallait réorganiser complètement l'instruction.

Le Conseil général du 21 mai 1536 confirma l'adoption définitive

de la Réforme et prit la résolution suivante:

«Scholae. – Icy est aussy esté proposé l'article des escolles et sur icelluy par une mesme voix est resolu que l'on taiche à avoir homme à cela faire scavant; et que l'on le sallarie tellement qu'il puysse nurrir et enseigner les paovres sans leur rien demander de sallaire, et aussy que chescung soit tenu envoyer ses enfants à l'escholle et les faire apprendre. Et tous escolliers et aussi pedagoges soyent tenus aller faire residence à la grande escolle où sera le recteur et ses bachelliers.»

Le premier recteur du collège de Rive fut le réformateur dauphinois, Antoine Saulnier. Son traitement était de cent écus d'or soleil, auxquels s'ajoutaient les trois sols par trimestre payés par les élèves qui en avaient les moyens. Il choisissait et rétribuait les deux sous-maîtres, ses collaborateurs.

Le programme de 1538 comprend, outre le latin, la langue française «laquelle, selon le jugement des gens scavans, n'est pas du tout à mespriser». A cet enseignement du collège s'ajoutent deux leçons publiques données chaque jour au grand temple; dans la première, en hébreu de l'Ancien Testament, le lecteur expliquait chaque mot du texte dont Guillaume Farel tirait le «vray sens et doctrine spirituelle»; Calvin donnait la seconde, en grec du Nouveau Testament. Souvent une «dispute publique» touchant la foi et la religion chrétienne était organisée, dans laquelle rien ne pouvait être allégué qui ne fût fondé sur la Sainte Ecriture; on éprouvait ainsi ceux auxquels

on pensait donner la charge d'enseigner le peuple.

Les «libertins », opposés à Calvin et à Farel, s'en prirent à Saulnier et à ses sous-maîtres. On reprochait à Saulnier son traitement estimé trop élevé. Quant à ses aides, qui refusaient de servir la Cène selon le rite bernois, ils furent bannis. Saulnier appela alors à Genève Mathurin Cordier, qui avait enseigné dans divers collèges français – il avait même eu Calvin pour élève – et dont les œuvres, ses Colloques surtout, ont fondé la réputation. Après l'expulsion de Calvin et de Farel (1538), Saulnier et Cordier furent aussi chassés de Genève (1539); le premier alla à Lausanne, le second rejoignit Farel à Neuchâtel; tous deux jouèrent un rôle dans les collèges de ces villes.

Calvin, rappelé à Genève en 1541, chercha à réorganiser le collège. Le projet rom Ordonnances ecclésiastiques, de cette année même, contient plusieurs dispositions relatives à l'enseignement. « Pource q'on ne peult profiter en telles leçons (de théologie) que premièrement on ne soit instruict aux langues et sciences humaines et aussi est besoing de susciter de la semence pour le temps advenir, affin de ne laisser l'esglise déserte à nos enfans, il fauldra dresser collège pour instruyre les enfans, affin de les préparer tant au ministère que gouvernement civil.» Le Petit Conseil, qui remania le projet, modifia quelque peu le texte pour affirmer les droits du pouvoir civil dans le choix des maîtres. La direction du collège de Rive fut confiée à Sebastien Castellion, l'apôtre de la tolérance, qui se heurta à Calvin sur la doctrine de la prédestination et dut quitter Genève pour l'université de Bâle, en 1544. Plusieurs années difficiles suivirent: des maîtres étaient partis, les élèves suivaient leur exemple. Il fallut l'appel de Louis Enoch, d'Issoudun, pour que la situation se rétablît.

Le 17 janvier 1558, le Conseil décida la construction d'un nouveau collège. Pernet Defosses en serait l'architecte. L'emplacement choisi était le domaine de Bolomier, qui avait appartenu aux ducs de Savoie. La Seigneurie l'acquit pour le prix de 250 écus. On entreprit les travaux déjà en avril 1558; ils durèrent jusqu'en 1562. Mais le collège avait été inauguré le 4 novembre 1558, les cours se donnant dans l'ancien bâtiment de Rive et dans la maison Bolomier. Les finances de la République étant incapables de supporter une pareille dépense, on ouvrit une souscription; on recommanda aux notaires de rappeler aux testateurs de faire des legs en faveur du collège; on affecta le produit des amendes à la construction. On fit d'ailleurs des économies: les fenêtres étaient garnies de papier, au lieu de vitres; des braseros

chauffaient les locaux. La bise démontra rapidement que vitres et poêles étaient indispensables. Le 27 octobre 1558, sept régents et trois lecteurs, en hébreu, en grec et en latin, furent nommés par le Conseil. La plupart venaient de Lausanne, où ils étaient en opposition avec le gouvernement bernois sur des questions de dogme. Parmi eux se trouvait Théodore de Bèze, qui devint rapidement le bras droit de Calvin, avant d'être son successeur.

Il restait à donner un statut au nouvel établissement et à l'organiser de façon qu'il pût remplir son rôle de séminaire de la Réforme de langue française. Le 22 mai 1559, Calvin présentait au Conseil les Leges academiae genevensis. Les conseillers purent les lire en français le 29 mai; ils adoptèrent l'Ordre du Collège de Genève. On décida d'en donner publiquement lecture le 5 juin 1559 dans une séance solennelle au temple Saint-Pierre.

Calvin ouvrit la séance par la prière; ensuite on lut les lois, ordre et statut du Collège, avec le texte de la confession de foi que devaient faire les élèves et celui du serment du recteur, des maîtres et lecteurs. On annonça ensuite l'élection de Théodore de Bèze en qualité de recteur, élection faite selon les nouvelles lois, c'est-à-dire par les Ministres du Saint-Evangile et confirmée par les Syndics et Conseil. Bèze prononça un discours en latin, «pour heureux commencement de l'exercice de son office». Enfin, Calvin rendit grâce à Dieu, auteur de ce bien, et exhorta chacun à user d'un tel bienfait.

Les leges academiae ne créent pas deux établissements, mais un seul qui est parfois nommé «cette université et collège». L'instruction publique se compose de la schola privata ou gymnasium, de sept classes, qui prépare à la schola publica, aux cours publics supérieurs. Les élèves, selont le système des classes qui est une innovation du XVIe siècle, suivaient une filière régulière, avec promotion d'un degré à l'autre. Dans la septième classe, celle des débutants, on enseignait l'alphabet latin-français, à lire, à prononcer le latin. « Que ceulx qui seront en aage commencent aussi d'apprendre à escrire.» En sixième, les élèves abordaient les déclinaisons et les conjugaisons, les parties du discours, en comparant toujours le français avec le latin. On accoutumait les écoliers à parler latin. En quatrième, l'étude du grec commençait.

L'enseignement portait exclusivement sur les lettres; il n'est pas question de sciences, pas même des éléments du calcul. Ce n'est que dans les cours publics que, un matin, après la leçon d'hébreu et de grec, le professeur des arts lisait pendant une demi-heure quelque livre de physique. Le but immédiat de Calvin, en créant les cours

supérieurs de l'académie, était avant tout de créer un séminaire théologique réformé.

Chaque année, une cérémonie solennelle marque la «promotion» des écoliers, cérémonie qui a traversé les siècles et qui encore aujourd' hui a non seulement un caractère scolaire, mais civique. L'académie ne décernait aucun grade à ses étudiants. Elle donnait un certificat d'études et de bonne conduite, d'autant plus important que c'était la seule pièce qu'un étudiant pouvait emporter à la fin de ses études.

La Vénérable Compagnie des pasteurs avait la haute main sur l'instruction publique. Elle choisissait le recteur et le principal du collège, les professeurs et les régents et proposait leur nom à la ratification du Petit Conseil. Elle vit sans enthousiasme la création, en 1701, de l'Assemblée académique, qui devint ensuite le Sénat (1708), composé des professeurs et des seigneurs scholarques – créés pour décharger un peu le recteur – et qui préavisa dorénavant auprès des pouvoirs ecclésiastiques et civils sur toutes les questions d'instruction publique.

La nouvelle école remporta un grand succès. L'effectif des petites classes fut tel qu'il fallut les dédoubler. La septième comptant 280 élèves, en 1559 déjà, on ouvrit une huitième pour les plus jeunes. Vingt ans plus tard, on créa une neuvième, qui subsista jusqu'au début du XIXe siècle. Pendant les trois premières années, 162 étudiants des cours publics s'inscrivent; mais ces inscrits ne représentent pas l'ensemble des étudiants, le Livre du recteur étant fort incomplet. Les cours de théologie de Calvin et de Bèze, qui n'étaient pas professeurs en titre, attiraient un grand public, parmi lequel les étrangers étaient très nombreux. C'est d'ailleurs un des caractères particuliers de l'enseignement genevois et singulièrement de son université: son attrait s'exerce bien au-delà des étroites frontières du pays. Déjà les modestes collèges de Versonnay et de Rive avaient attiré des élèves du dehors. La situation de la République, devenue métropole de la réforme calvinienne, terre avancée au milieu d'Etats restés officiellement catholiques, cité du refuge pendant les persécutions religieuses ou politiques, lui a valu un afflux extraordinaire d'élèves et d'étudiants. Ceux-ci, rentrés dans leur patrie, y occupèrent souvent des positions importantes et firent connaître au loin la valeur de leur Alma Mater, et des savants professeurs qui y enseignaient.

Dès 1565, deux chaires de droit furent adjointes à celles de lettres, de philosophie et de théologie. L'enseignement du droit devint rapidement un des plus importants de l'Académie; au XVIII^e siècle, celle-ci était l'unique haute école de langue française où le droit

naturel fut enseigné, et l'on sait quel retentissement eut cet enseignement et qu'il est à l'origine des démocraties modernes.

Au XVIIIe siècle, sous l'influence du cartésianisme et du syndic Jean-Robert Chouet, qui avait été le premier recteur laïc de l'école, de nouvelles chaires se greffèrent sur l'enseignement de la philosophie et constituèrent le noyau de la future faculté des sciences. Une chaire de mathématiques (1703) fut suivie par celle de physique expérimentale (1737) qu'illustra, de 1762 à 1786, Horace-Bénédict de Saussure, et par une chaire d'astronomie (1771) pour laquelle on construisit l'Observatoire. Lors de la discussion des réformes des études proposées en 1703, on se demanda s'il ne conviendrait pas d'introduire au Collége une classe dans laquelle on enseignerait l'arithmétique, la géométrie, les éléments de la tenue des livres et même le dessin. Un résultat de ces discussions fut la création, en 1709, entre le Collège et les cours publics supérieurs, d'un enseignement de belles-lettres. Les étudiants devaient le suivre deux ans. Le professeur y introduisait des remarques de grammaire, de critique, d'histoire profane, de géographie et de mythologie.

En 1747, une nouvelle chaire, d'histoire civile, fut créée.

Quant à la médecine, un bref essai au XVIe siècle était resté sans lendemain. Il fallut attendre 1755 pour voir nommer professeur en médecine le réputé Dr Théodore Tronchin, et encore à titre personnel, si bien que lorsqu'il quitta Genève pour Paris, en 1766, la chaire ne fut pas repourvue.

Le collège, bien qu'il donnât dans ses classes une instruction élémentaire, le faisait en vue de préparer à des études classiques. Il ne pouvait pas suppléer à des écoles primaires, destinées aux enfants qui entreraient dans la vie professionnelle. Pour cela, il y avait quelques petites écoles particulières, mais qui ne satisfaisaient pas tout le monde. En 1736, quelques citoyens fondèrent avec l'approbation de la Vénérable Compagnie et du Conseil une Société des catéchumènes, qui voulait donner une meilleure instruction primaire et gratuite et fournir aux catéchumènes une solide instruction religieuse. Cette société se développa rapidement et put créer plusieurs écoles gratuites.

Dans les «mandements», territoires ruraux sujets de la Seigneurie depuis 1536, la situation était peu satisfaisante. Il fallait obliger les communautés locales à participer au traitement d'un instituteur et, lorsque l'école était ouverte, obliger les enfants à la fréquenter. Le Conseil chargea, en 1561, Michel Roset de faire appliquer ces décisions. Les résultats ne furent pas des meilleurs ou des plus durables.

Au début du XVIIIe siècle, la Vénérable Compagnie des pasteurs fit procéder à une enquête; elle démontra que beaucoup de villages n'avaient pas de maître d'école. Une commission, dans un rapport du 29 août 1703, proposa d'établir vingt-cinq écoles rurales tenues par vingt-et-un maîtres et cinq maîtresses, dont les traitements varieraient de 100 à 250 florins, plus le logement. La dépense totale, en argent, serait de 3000 florins, au lieu des 1700 payés jusqu'alors. Le Conseil, faute de ressources, réduisit ces traitements dont une partie fut payée en blé par les fermiers des revenus de la République. Aussi les maîtres d'école continuèrent-ils à exercer un autre métier dont on voudrait être assuré qu'il n'était qu'accessoire.

Aucun enseignement professionnel ne préparait à l'apprentissage. Et pourtant le besoin s'en faisait sentir. La «fabrique» genevoise, c'est-à-dire l'horlogerie et les industries annexes, étaient prospères; l'indiennerie - la fabrication des étoffes imprimées - occupait aussi un grand nombre d'ouvriers. Un enseignement du dessin semblait nécessaire au développement de ces industries. On a vu qu'en 1703 on se demandait si cet enseignement ne devrait pas être introduit au Collège. Cette proposition n'avait pas été agréée, pas plus que ne le fut, en 1704, celle des maîtres dessinateurs Jean et David André, qui désiraient ouvrir une école publique de dessin. Par contre, en 1732, le Petit Conseil soumit au Conseil des Deux Cents le projet d'en créer une. L'école s'ouvrit officiellement en 1748; son enseignement fut confié à Jean-Pierre Soubeyran, graveur de l'Académie des sciences à Paris, rappelé à Genève à cette occasion. C'est là l'origine de nos actuelles écoles d'art. D'autre part, quelques citoyens constituèrent en 1772 une Société pour l'avancement des arts, qui ouvrit, en 1778, une classe de dessin d'après nature. Six ans plus tard, le Conseil remettait la direction de l'école publique de dessin à cette société.

Pendant la période de la Révolution, le Conseil général des citoyens adopta, le 9 juin 1793, la «déclaration des droits et des devoirs de l'homme social» dont l'article 32 est ainsi rédigé: «l'instruction étant un besoin de tous, la Société la doit également à tous ses membres». Ainsi, dans une période de crise qui n'était pas moins grave que celle de la Réforme du XVIe siècle, les Genevois reprenaient, sous une forme différente, le principe que le Conseil général du 21 mai 1536 avait déjà voté, celui de la nécessité d'avoir une instruction publique ouverte à tous.

La Constitution, sanctionnée par le peuple le 5 février 1794, mit «l'instruction nationale exclusivement sous la direction et l'inspection de l'Autorité civile»; la Compagnie des pasteurs était dépossédée de ses prérogatives dans ce domaine. Un «Département de l'Education nationale, de l'Instruction et du Culte public» fut organisé; il se composait d'un des quatre syndics, d'un des neuf «administrateurs» qui exerçaient le pouvoir exécutif, et de vingt-et-un autres membres élus par le peuple. Un système complet d'instruction publique était prévu par les lois d'application, avec trois degrés d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, tous gratuits.

Le professeur Horace-Bénédict de Saussure rapporta sur la projet de loi. Celui-ci prévoyait pour les élèves de 4 à 10 ans neuf classes primaires, dont le programme comprendrait les exercices propres à développer leurs facultés intellectuelles et morales, à les amener à la connaissance de la religion réformée, des droits des citoyens et de l'histoire de Genève. Le Collège, composé comme précédemment de neuf classes, recevrait les élèves sortant à 10 ans de l'école primaire. L'innovation consistait en la création, à côté des enseignements classiques, de classes où on ferait de l'arithmétique préparant aux professions commerciales, de la géométrie pratique, des sciences, de la géographie et de l'histoire moderne. A l'auditoire de belles-lettres et dans les cours supérieurs, on enseignerait en français. Seuls les cours de théologie et de langues classiques seraient encore donnés en latin. L'échec de la loi sur les contributions publiques, qui devait fournir les ressources nécessaires à l'Etat, entraîna celui de la loi sur l'instruction publique.

En 1796, la Constitution fut revisée. L'« acte constitutif » approuvé par le peuple le 6 octobre 1796 supprima les départements créés en 1794. Le Sénat académique, formé d'un syndic président, de deux des onze administrateurs et des membres de l'Académie, recevait la mission de diriger l'éducation nationale sous l'autorité du Conseil administratif. Quelques-unes des réformes proposées précédemment pour l'Académie étaient reprises. On créa alors la catégorie des professeurs «émérites», c'est-à-dire des professeurs maintenus de droit dans le corps académique après plusieurs années d'enseignement.

Sous le régime français. – Le 15 avril 1798, les troupes françaises entraient à Genève. La République, sans espoir de secours de ses alliés des Ligues suisses, puisque la Confédération était elle-même occupée et devenait la République helvétique une et indivisible, dut conclure le Traité de réunion, annexant leur cité à la République française; ce traité sauvegardait quelques institutions genevoises, en particulier l'instruction publique qui était confiée à une société privée, la Société économique.

Le Sénat académique fut remplacé par un nouvel organisme, la

« Société académique » dont les attributions et la compétence furent fixées par un «règlement sur l'organisation de l'instruction » du 17 octobre 1798. Elle se composait des membres du bureau d'éducation de la Société économique, des professeurs de l'Académie et du principal du Collège; elle proposait à la nomination de la Société économique les noms des membres du corps enseignant. Pendant la période française, on s'efforça de maintenir les institutions scolaires sans ingérence du gouvernement français, en invoquant leur caractère d'écoles privées. Le Collège, l'Académie, l'école de dessin, les écoles primaires subsistèrent.

La ville, devenue mixte au point de vue confessionnel, eut un instituteur catholique, subventionné par le Conseil municipal. A l'Académie, dix chaires nouvelles, dont neuf de sciences, purent être créées en 1802 par la Société économique, grâce au dévouement des professeurs qui enseignèrent à titre honoraire, sans traitement fixe.

Le décret impérial du 17 mars 1808, qui organisait définitivement l'Université impériale, provoqua une vive déception: les écoles de Genève dépendraient de l'Académie de Lyon. Marc-Auguste Pictet, ancien membre du Tribunat et inspecteur général des études depuis 1807, fit des démarches pour obtenir le maintien de l'Académie de Genève. Il constata que Napoléon Ier avait de grandes préventions à l'égard de Genève, dues surtout à son animosité contre Mme de Staël et Benjamin Constant. Cette affaire fut pourtant réglée à la satisfaction des Genevois; le décret de Madrid, du 11 décembre 1808, qui remettait toutes les propriétés des universités, académie et collèges à l'Université impériale, faisait une exception en faveur de l'Académie de Genève. Celle-ci restait au bénéfice des dispositions antérieures. Un deuxième décret, du 13 janvier 1809, rédigé par Cuvier, conservait l'Académie, qui aurait trois facultés, de théologie réformée, de sciences et de lettres. Elle avait le droit de conférer des grades. Son recteur correspondrait directement avec le grand maître de l'Université.

Le Collège, amputé de ses trois classes inférieures rattachées à l'école primaire, deviendrait un lycée, dès que son enseignement de mathématiques serait suffisant; cette disposition resta lettre morte, le programme n'ayant pas été modifié.

La Société économique continua à subvenir aux dépenses du Collège et de l'Académie. La liste des enseignements prévus par l'arrêté du 7 juillet 1809 était, à peu de chose près, celle qui avait été approuvée en 1802 par la Société académique, la Société économique et la Compagnie des pasteurs. Aux trois facultés mentionnées plus

haut, s'ajoutaient les écoles préparatoires de droit et de médecine. Les cours, gratuits depuis 1559, deviennent payants en 1810.

Le «Conseil académique» de dix membres, prévu par le décret du 17 mars 1808 créant l'Université impériale et qui était investi d'attributions consultatives et disciplinaires, fut constitué par le recteur Boissier, en 1810. La Société académique s'effaça peu à peu devant cette nouvelle institution.

En 1813, une loi décréta l'aliénation, au profit du trésor, des propriétés communales; la Société économique multiplia les démarches auprès des autorités impériales pour garder les biens de l'Ancienne République. Les désastres de la campagne d'Allemagne mirent fin à ses soucis.

Pendant la Restauration. - Par décret du 8 juin 1814, le gouvernement de la République, redevenue indépendante, rendit à l'Académie et à la Compagnie académique l'organisation qu'elles avaient en 1798. Dès 1816, un ensemble compliqué d'institutions administrèrent et contrôlèrent les divers établissements d'instruction publique. La Société économique fut maintenue; elle continua à assurer les dépenses des écoles anciennes, tandis que les écoles des «communes réunies», soit des régions sardes et françaises cédées au nouveau Canton, étaient surveillées par une commission spéciale (1817) qui, pour les dépenses, demandait directement les sommes nécessaires au Conseil d'Etat. Le Sénat académique avait un certain droit de contrôle des études au Collège et à l'Académie, moins toutefois que la «Compagnie académique». Cette dernière, présidée par le Modérateur de la Compagnie des pasteurs et composée des pasteurs et professeurs, nommait les régents des écoles primaires des communes protestantes, du Collège et son principal, le recteur de l'Académie; elle inspectait les études, proposait la création des chaires. L'influence de l'Eglise était prépondérante.

En ville, la plupart des écoles primaires étaient privées et dépendaient de la Société des catéchumènes; celle-ci ouvrit des écoles lancastériennes où se donnait l'enseignement mutuel, fort à la mode.

La Société des arts conservait la direction de l'école de dessin, fondée dans la première moitié du XVIII^e siècle et qui s'était développée par l'ouverture de nouveaux cours (perspective, modelage, anatomie, architecture...).

Cette Société ne limita pas son activité au domaine des arts; elle créa des cours de physique, de mathématiques, de mécanique, de français à l'intention des jeunes gens qui se destinaient aux professions industrielles et commerciales. En 1824, elle ouvrit l'Ecole d'horlo-

gerie, en organisant d'abord un atelier de blanc, puis (1827) un atelier de finissage et d'échappement; ce sera en 1842 le tour de la classe de

repassage.

Le 27 janvier 1834, le Conseil représentatif approuva la «loi sur la direction et l'administration des établissements d'instruction publique ». Celle-ci instituait une série de commissions : celle des écoles primaires, une commission pour l'école primaire de chaque commune, une autre pour les collèges de Genève et de Carouge. Toutes dépendaient d'un organisme central, le «Conseil d'instruction publique », auquel appartenait la plupart des compétences d'un Département de l'instruction publique. Ce Conseil se composait de cinq conseillers d'Etat, du recteur et du vice-recteur de l'Académie et de cinq membres choisis en dehors du corps enseignant. Un des Conseillers d'Etat le présidait.

Cette loi, bien qu'elle maintînt un certain contrôle du pasteur ou du curé de la paroisse sur les écoles primaires, mettait fin au régime institué par Calvin, selon lequel la Vénérable Compagnie des pasteurs exerçait une influence prépondérante sur l'instruction publique.

La loi classait les divers établissements d'instruction en «établissements généraux», soit l'Académie, les collèges de Genève et de Carouge, les écoles primaires, et en «établissements auxiliaires»: Bibliothèque publique, Musée académique, Jardin botanique et Observatoire. L'Ecole industrielle figurait parmi les établissements spéciaux, où l'Ecole des beaux-arts et l'Ecole d'horlogerie n'étaient pas mentionnées. Quant au Conservatoire de musique, ouvert en 1835, grâce à la générosité d'un mécène, Jean-François Bartholoni, c'était une fondation privée.

Trois autres lois de 1835 à 1836 organisèrent diverses écoles. Une déterminait le nombre des écoles primaires – deux, au moins, à Genève et à Carouge, une dans chaque autre commune – la procédure de nomination des régents, leur traitement, le programme d'enseignement. La création d'une caisse de retraite pour le corps enseignant

primaire fut alors repoussée; mais elle fut instituée en 1839.

La seconde concernait l'Académie: l'enseignement préparatoire, d'une durée de 3 ou 4 ans, subsistait; il donnait accès aux facultés; les professeurs de lettres et de sciences qui en étaient chargés formaient un collège distinct jouissant de toutes les attributions des facultés. Les quatre facultés étaient maintenues; le nombre de leurs chaires était fixé à 5 en théologie, 5 en droit, 10 en sciences et 6 en lettres. En cas de vacance d'une chaire, le «corps académique» choisissait un candidat unique; le Conseil d'instruction publique le présentait, avec son préavis, au Conseil d'Etat.

La troisième réorganisait les collèges. Les deux classes inférieures du Collège de Genève étaient supprimées; il en restait sept, classiques; quatre nouvelles formaient une section française. Le Recteur de l'Académie conservait sur le Collège le droit de regard qui lui avait été conféré par les «leges academiae» de 1559. Quant au Collège de Carouge, institué par le gouvernement royal sarde, il restait formé de trois classes latines, correspondant aux sixièmes, cinquièmes et quatrièmes.

L'organisation nouvelle suscita rapidement des critiques. En 1839 et 1840, «un père de famille», qui était Rilliet-de Candolle, publia des lettres qu'on appela les «Lettres Vertes», d'après la couleur de leur couverture et la violence de leurs propos. C'est une critique de la loi scolaire de 1835, de l'inertie du Conseil d'instruction publique, de la trop grande influence de l'Académie dans les questions d'éducation et dans les affaires de l'Etat.

La période de 1842 à 1846. – Après une période d'agitation, le régime de la constitution du 7 juin 1842 remplaça celui institué en 1814. La nouvelle constitution était démocratique; elle garantissait, entre autres, la liberté d'enseignement. Son titre VIII traitait sommairement de l'instruction publique. La loi sur l'administration du Conseil d'Etat établissait cinq département dont un de l'instruction publique; chacun d'eux était dirigé par deux Conseillers, un président et un vice-président. Les commissions auxiliaires étaient maintenues. Les radicaux concentrèrent leur opposition contre elles, notamment contre le Conseil d'instruction publique, sans succès. Tout ce qui en résulta fut une diminution du nombre des membres des diverses commissions.

La Ville de Genève, qui avait obtenu une administration distincte de celle de l'Etat, créa quelques classes primaires, celles prévues par la loi de 1835 n'ayant pas été ouvertes par le canton.

La période contemporaine. — Il fallut attendre la révolution de 1846 et la constitution du 24 mai 1847 — qui régit encore le Canton — pour voir instituer un régime fort différent. La constitution mettait à la charge de l'Etat les trois degrés d'enseignement, primaire, secondaire et supérieur. L'instruction primaire était gratuite. La laïcité de l'école assurait l'admission de tous les Genevois dans les divers établissements publics, l'enseignement religieux devenant distinct des autres.

La Société économique qui, depuis 1798, gérait les finances destinées à l'enseignement, fut dissoute.

Avant même que la loi nouvelle sur l'instruction eut été adoptée,

le gouvernement provisoire fit voter, le 7 juin 1847, la création d'une école secondaire des jeunes filles, de trois années d'études.

Plusieurs professeurs à l'Académie avaient donné leur démission ensuite de la révolution de 1846; le Conseil d'Etat pourvut à leur remplacement, sans observer la procédure prévue par la loi de 1835,

qui était encore en vigueur.

La loi sur l'instruction publique, du 25 octobre 1848, réorganisa les diverses écoles. L'administration, la direction de tout l'enseignement furent confiées au Département de l'instruction publique. Le système compliqué des commission était supprimé. Deux inspecteurs eurent la surveillance des écoles primaires, conjointement avec les autorités municipales. Chaque école secondaire avait un principal. Le recteur, qui dirigeait l'Académie, était assisté des doyens des diverses facultés. Les maîtres secondaires, sous la présidence du principal, les professeurs à l'Académie, sous celle du recteur, transmettaient des préavis au Département. Tous les membres des divers corps enseignants étaient désormais nommés par le Conseil d'Etat, la Compagnie des pasteurs participant toutefois à la désignation des professeurs de théologie.

L'Académie était réduite à trois facultés: sciences et lettres réunies, droit, théologie. L'enseignement préparatoire lui était enlevé; sous le nom de «Gymnase», il formait les deux degrés supérieurs du Collège, lequel compterait ainsi de nouveau neuf degrés. Le Collège industriel et commercial et le Collège de Carouge voyaient le nombre de leurs classes augmenter; celui de Carouge avait deux sections parallèles, classique et française.

L'Ecole secondaire des jeunes filles s'agrandissait d'une qua-

trième année.

Les modifications apportées au programme du Collège ne plurent pas à tout le monde, aussi des établissements privés s'ouvrirent-ils pour lui faire concurrence; ils remportèrent un assez grand succès pendant quelques années.

L'Ecole industrielle – des cours du soir – de la Société des arts était réunie au Collège industriel et commercial. La Ville de Genève prit possession de l'Ecole des beaux-arts (1850). La Société des catéchumènes, qui avait fondé plusieurs écoles primaires, fut dissoute.

En 1872, la loi sur l'instruction publique fut remplacée par une loi nouvelle, qui transforme quelques institutions et en ajoute d'autres à l'organisation scolaire. Les écoles enfantines dont la fondation, à titre privé, remontait à 1826, firent partie de l'enseignement public. L'instruction primaire devenait obligatoire de six à treize ans. Un

enseignement complémentaire avait lieu le soir. Les écoles moyennes, qui avaient été créées dans quelques communes rurales en 1856 et en 1859, étaient développées sous le nom d'écoles secondaires rurales.

Le Collège gardait ses sept classes; seule l'inférieure était commune; dès la sixième il y avait deux sections, classique, industrielle et commerciale. Le Gymnase qui, en 1866, avait fait retour à l'Académie, était de nouveau rattaché au Collège: il était divisé en cinq sections parallèles dont deux, dites pédagogiques, préparaient les futurs instituteurs.

A l'Académie, des enseignements de sciences sociales étaient introduits à la faculté des lettres. Une disposition de la loi accordait cinq ans au Conseil d'Etat pour créer une faculté de médecine; l'Académie prendrait alors le nom d'Université, ce qui fut fait par la loi du 13 septembre 1873. Les bâtiments nouveaux furent inaugurés en 1876.

Dans les années suivantes, les partisans de l'enseignement classique et de l'enseignement «moderne» s'affrontèrent. De ces débats sortit la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886. Elle visait à faire un tout plus cohérent de l'édifice scolaire. C'est dans cette intention qu'une commission dite scolaire fut chargée de préaviser sur toutes les questions d'instruction.

L'enseignement primaire, pour lequel était créé un poste de directeur, comprenait les écoles enfantines (élèves de 4 à 6 ans), les écoles primaires (élèves de 7 à 13 ans) et un enseignement complémentaire de sept heures par semaine, pour les élèves qui ne suivraient pas une école secondaire ou professionnelle. Les écoles secondaires rurales se rattachaient à l'enseignement primaire.

L'enseignement secondaire se composait, pour les jeunes gens, du Collège, avec sept ans d'études dont les quatre dernières se répartissaient dans quatre sections parallèles, aboutissant toutes à une maturité. A côté du Collège inférieur, où le latin était obligatoire, la loi créait l'« Ecole professionnelle » de deux ans, sans latin, dans laquelle les enseignements de mathématiques et de dessin était très importants. Son nom, fort mal choisi puisque cette école n'avait rien de professionnel, fut changé, en 1934, en celui de Collège moderne. Ses élèves peuvent passer au Collège supérieur.

L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, dont le nombre des degrés avait été augmenté à plusieurs reprises, en compterait sept, comme le Collège. Sa division supérieure se composait de deux sections, pédagogique et littéraire. Elle ne décernait pas encore de certificat de maturité.

Des cours facultatifs du soir étaient créés.

L'Ecole des arts industriels, fondée en 1876 par l'Etat, à caractère plus professionnel que l'Ecole municipale des beaux-arts, trouvait place dans la loi.

A côté de l'Université, aux cinq facultés, figurait l'Ecole dentaire, créée en 1881, qui est la première école officielle de médecine dentaire

en Europe.

La loi laissait de côté les institutions municipales: l'Académie professionnelle, fondation Bouchet (1883), l'Ecole des beaux-arts et l'Ecole d'horlogerie.

La loi de 1886 a marqué une étape importante dans le développement de l'instruction publique genevoise. La structure de l'édifice

scolaire s'est beaucoup transformée depuis cette époque.

La Ville avait une école de commerce pour les garçons (1888). Dix ans plus tard, une section commerciale était adjointe à l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. L'Ecole professionnelle s'augmenta d'une section postale (1910), qui devint section d'administration (1915). L'Etat, en 1917, reprit à la Ville l'Ecole de commerce des garçons. Toutes les sections commerciales, cours commerciaux obligatoires compris, furent réunies enfin en une seule Ecole supérieure de commerce (1937). Son diplôme donne accès à l'Institut de hautes études commerciales de l'Université, et sa maturité à plusieurs facultés universitaires.

Une école ménagère de jeunes filles fut créée à Carouge (1893), une autre à Genève (1897); cette dernière, parallèle en partie à l'Ecole secondaire des jeunes filles, comprit, entre autres, des ateliers d'apprentissage de couture. Elle forme, dans sa classe supérieure, les

maîtresses de l'enseignement ménager.

L'enseignement industriel n'existait qu'à l'état embryonnaire en 1886. Coup sur coup, on assiste à la création d'une série d'écoles: de mécanique (1891), des métiers (1895), pour le bois et le bâtiment, le Technicum (1901). Ces trois écoles, plus celle des arts industriels, constituèrent l'Ecole des arts et métiers (1909), à laquelle furent incorporés, lors du vote de la loi de «fusion» (1931) qui fit passer à l'Etat les écoles professionnelles municipales, l'Ecole des beaux-arts et l'Ecole d'horlogerie.

En 1887, une Ecole d'horticulture privée avait été ouverte; quatre

ans plus tard, elle devenait école cantonale.

La scolarité obligatoire avait été prolongée à plusieurs reprises. En 1911, l'enseignement complémentaire de sept heures hebdomadaires, fut remplacé par une classe à temps plein, qui constitua le huitième degré, auquel s'en ajouta un neuvième, en 1933. En 1911, on créa des cours professionnels, commerciaux et industriels, obligatoires et gratuits pour tous les jeunes gens et jeunes filles de 14 à 16 ans, qui ne suivaient pas une école. L'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle, de 1930, a modifié le caractère de ces cours, désormais obligatoires pour les seuls apprentis pendant toute la durée de leur apprentissage. Ces cours ont été répartis entre l'Ecole des arts et métiers et l'Ecole supérieure de commerce, dont ils sont des sections.

L'enseignement secondaire des jeunes filles s'est adapté aux conditions de la vie contemporaine. Les sections sans maturité ont fait place, à côté d'une section de culture générale et d'éducation féminine, à deux autres décernant une maturité.

Une direction de l'enseignement secondaire a été créée au département en 1938.

L'Université a multiplié le nombre de ses facultés et de ses instituts. Une sixième faculté, celle des sciences économiques et sociales, fut constituée en 1915, après de vives discussions et un vote populaire (1912). L'Ecole dentaire fut rattachée à la faculté de médecine (1918) sous le nom d'Institut dentaire. En 1929, l'Institut Jean-Jacques Rousseau, création privée, devint l'Institut universitaire des sciences de l'éducation, qui fut entièrement repris par l'Etat en 1948. La situation de la faculté de théologie dans l'Université a été modifiée; l'Etat, depuis 1907, était séparé de l'Eglise; aussi la faculté de théologie devint-elle une fondation (1927), à laquelle est allouée une subvention annuelle.

La formation du corps enseignant primaire a été transformée et développée (1931). Les candidats, porteurs d'une maturité, font depuis lors trois ans d'études supérieures. Les sections «pédagogiques» du Collège et de l'Ecole secondaire des jeunes filles, devenues inutiles, furent supprimées.

Une loi, de 1937, groupa toutes les institutions parascolaires créées au cours du XXe siècle: Service médical des écoles, Clinique dentaire des écoles, Service médico-pédagogique, Service social, Service de protection des mineurs, Service du Tuteur général. Une question reste en suspens, celle du Service des apprentissages et de sa liaison avec les écoles professionnelles.

La loi sur l'instruction publique de 1886, ensuite de toutes ces créations et modifications, était devenue méconnaissable. Une revision générale s'imposait; elle fut faite par la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940.

La commission scolaire fut supprimée. Les doubles emplois entre

les classes primaires de fin de scolarité et les classes secondaires inférieures furent atténués; les élèves capables doivent achever leur scolarité obligatoire dans l'enseignement secondaire. Les écoles secondaires et professionnelles furent regroupées; mais un article de la loi permet au Conseil d'Etat de créer de nouvelles directions et, par conséquent, de les subdiviser suivant les besoins. La gratuité des fournitures scolaires est accordée à l'Ecole complémentaire professionnelle et aux Cours complémentaires commerciaux. La loi accentua le caractère universitaire de l'Institut de médecine dentaire.

Elle simplifiait la procédure à suivre pour les chaires universitaires

et pour modifier les programmes primaires et secondaires.

Tous les maîtres secondaires devaient désormais être porteurs du certificat pédagogique complémentaire à leur grade universitaire. Cette disposition de la loi entraîna des adjonctions dans les règlements des facultés des sciences, des lettres et des sciences économiques et sociales. Les stages furent organisés dans l'enseignement secondaire.

Mais, en matière d'instruction publique, jamais rien n'est achevé. Les circonstances imposent sans cesse des transformations et des créations nouvelles. Depuis 1940, la loi a été modifiée dans plusieurs

de ses articles.

La commission scolaire a été rétablie sous le nom de «Conférence de l'instruction publique».

L'enseignement secondaire inférieur est devenu gratuit (1945).

Des enseignements nouveaux ont été introduits. Une Ecole normale de dessin et une Ecole d'architecture ont été ouvertes (1942). La première constitue actuellement, avec l'Ecole des beaux-arts et celle des arts décoratifs, les Ecoles d'art (1951), détachées de l'Ecole des arts et métiers. La seconde, séparée aussi de l'Ecole des arts et métiers, est devenue un Institut universitaire.

Une Ecole d'interprètes, créée pendant la guerre, comme institut annexe de la Faculté des lettres, a pris un développement tel, qu'elle

est devenue un Institut universitaire indépendant.

Un Institut de biologie et de chimie médicales a été adjoint à la faculté de médecine (1945), un Institut de transports et d'administration maritime, à la faculté des sciences économiques et sociales (1948). L'Ecole d'infirmières du Bon Secours, devenue école officielle, a passé sous le patronage de la faculté de médecine.

De même, le Centre d'études industrielles, fondé par «Aluminium

limited », vient de se rattacher à notre haute Ecole.

L'Institut universitaire de hautes études internationales, fondé en 1929 avec l'appui de la Fondation Rockefeller, de la Confédération et du Canton, collabore avec nos facultés pour décerner des grades en

sciences politiques.

La République et Canton de Genève ne compte que 225 000 habitants; elle reçoit plus de 20 000 élèves dans l'enseignement primaire, presque 9000 dans l'enseignement secondaire et professionnel et plus de 2600 étudiants et auditeurs à l'Université qui, digne héritière de l'Académie réformée du XVIe siècle, attire toujours un nombre considérable d'étrangers. Cet afflux crée des obligations dont les magistrats sont conscients; comme leur prédécesseurs, ils considèrent que l'instruction publique est un des principaux fleurons de la couronne de la cité.

Bibliographie

Sources officielles

Registres du Conseil - Recueil des lois genevoises - Mémorial du Conseil représentatif - Mémorial du Grand Conseil.

Ouvrages et articles

Histoire de Genève des origines à 1798, publ. par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, Genève (1951).

Henri Naef: Les origines de la Réforme à Genève, t. I, Genève, 1936.

Marc Peter: Genève et la Révolution, les Comité provisoires, Genève, 1921.

Marc Peter: Genève et la Révolution, le Gouvernement constitutionnel, l'Annexion, la Société économique, 1794-1814, Genève, 1950.

François Ruchon: Histoire politique de Genève, 1813-1907, 2 vol., Genève 1953.

Association des techniciens de Genève: XXVème anniversaire (1914-1929), Genève, 1929.

Philippe Bonneton: L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles à Genève, Genève, 1896.

Charles Borgeaud: Histoire de l'Université de Genève, 4 vol., Genève, 1900, 1909, 1934. Eugène Bujard: La Faculté de médecine de Genève, Paris, s. d.

Etienne Chennaz: L'instruction publique genevoise au cours du XIXème siècle, 1814-1914, Genève, 1914.

Cinquantenaire de l'Ecole cantonale d'horticulture, 1887-1937, Genève, 1937.

Cinquantenaire de la fondation de l'Ecole dentaire de Genève (1881-1932), Genève 1934.

L'Institut de médecine dentaire de l'Université de Genève de 1881 à 1956, Genève, 1956.

Deux cents ans d'enseignement artistique à Genève, Genève, 1948.

Henri Duchosal: La genèse de l'enseignement public féminin à Genève dans Annuaire de l'instruction publique en Suisse, Lausanne et Genève, 1922.

Etudes économiques et sociales. XXVème anniversaire de la fondation de la faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, Genève, 1942.

Henri Fazy: L'instruction primaire à Genève, Genève, 1896.

Henri Grandjean: Genève, ville d'éducation, dans Genève, sa vie économique et internationale, Zurich (1949).

Marc Juge: Les cinquante premières années du Collège moderne de Genève, Genève, 1937.

Le Livre du recteur, Genève, 1860.

Albert-E. Roussy: Le Collège de Genève de 1558 à 1562, Genève, 1953.

Henri Schütz: L'Ecole supérieure de commerce de Genève, dans Bulletin du cinquantenaire de l'Ecole ..., Genève, 1938.

Louis Thévenaz, H. Vulliéty, J. A. Verchère, Eugène Pittard: Histoire du Collège de Genève, Genève, 1896.